

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

68100 MULHOUSE, le 7 Février 1978
4, Bld de la Marseillaise
Tél. (89) 42 43 43

**INSPECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Le Lt-Colonel R. DOLLINGER
Inspecteur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Référence à rappeler :

PR.9

Directeur Départemental
de la Protection Civile

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement

Subdivision de Guebwiller

6, rue Victor Hugo

68500 GUEBWILLER

OBJET : Construction d'un stand de tir - route de Saint Marc
par la Sté de Tir de Gueborschwiller à GUEBERSCHWILLER.

REFER : V/Transmission VO/PC n°6386 du 30 Janvier 1978

J'ai l'honneur de vous informer que le projet cité sous objet
appelle les observations suivantes de la part de mon service :

A. DESCRIPTIF

La construction, établie sur 1 niveau, comprend :

- 1 salle de réunion (40 m2)
- 1 bureau
- 1 salle de tir à la carabine
- 2 locaux établis sur toute la longueur du bâtiment
réservés aux tireurs
- des sanitaires.

B. CLASSEMENT

L'établissement, pouvant recevoir un effectif théorique de
60 personnes, est à classer en 5e catégorie du type "P". Les
dispositions du règlement de sécurité et des textes subséquents
annexés au décret n°73.1007 du 31.10.73 lui sont applicables.

C. PRESCRIPTIONS

- 1) L'emploi de matériaux qui peuvent s'enflammer rapidement doit
être évité en particulier dans les dégagements, à la partie
supérieure des locaux et dans ceux présentant des risques impor-
tants d'écllosion à un incendie.

68100 MONTROUGE, le 10 Mars 1958

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

INSPECTION DÉPARTEMENTALE

- 2) Les sorties seront signalées bien évidemment par des inscriptions en lettres blanches sur fond vert et apparentes en toutes circonstances pendant la présence du public.
- 3) Les portes de sortie n'ouvriront dans le sens de la sortie et sur simple poussée.
- 4) Tous les locaux accessibles au public doivent pouvoir être désenfumés en cas d'incendie par des ouvertures communiquant avec l'extérieur. Les portes, fenêtres et vasistas interviennent dans le calcul des surfaces des ouvertures de désenfumage qui doivent être égales au 1/100e de la superficie des locaux. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.
- 5) Les appareils et installations électriques seront conformes à la norme "NF" C-15.100. L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité.
- 6) Les appareils de chauffage indépendants doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie. Leur mode d'utilisation doit être clairement indiqué.
- 7) La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de 2 extincteurs à base d'eau pour feux secs, d'extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques, d'un extincteur à poudre près des risques de feux d'hydrocarbures.
- 8) Des consignes d'incendie seront à élaborer et à afficher bien en évidence.
- 9) La protection générale sera assurée par un pôteau d'incendie normalisé de 100 m/m, implanté dans un rayon de 100 mètres ou par une réserve d'incendie de 60 m3 minimum, accessible en toutes circonstances aux engins de secours contre l'incendie.

Signé R. DOLLINGER